

Toulouse, le 24 avril 2025

Arrêté n° 53-2025

**portant délimitation du domaine public départemental affecté au canal de Saint-Martory
Commune de GRATENS - canal principal**

Le Président du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne dénommé Réseau31 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de Réseau31 ;

Vu la délibération du Conseil Général de la Haute-Garonne du 16 septembre 2009, transférant ces compétences liées au cycle de l'eau à Réseau31 ;

Vu le procès-verbal de mise à disposition de Réseau31 par le Département de la Haute-Garonne des biens nécessaires à l'exercice de ses compétences en date du 9 janvier 2012 ;

Vu le procès-verbal et le plan concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressés par Monsieur CASTEX Olivier géomètre expert en date du 23 décembre 2024, annexés au présent arrêté conforme à la doctrine de l'ordre des géomètres experts (Conseil supérieur 24 janvier 2017) ;

Considérant la volonté de Réseau31 de délimiter le domaine public affecté au Canal de Saint-Martory cadastré section B n°113 à GRATENS (canal principal) au droit de la parcelle cadastrée section B n°102 sise sur la commune de GRATENS;

Considérant que les parcelles sur lesquelles ont été construites le canal de Saint-Martory et ses canaux secondaires font partie du domaine public général départemental ;

Arrête

Article 1 : les limites de la parcelle départementale cadastrée section B n°113, qui supportent une portion du canal principal située sur la commune de GRATENS sont matérialisées par les points 1 (Borne OGE) et 5 (pied de talus) apparaissant sur le plan annexé au procès-verbal sus visé qui permettent de repérer la position des limites et des sommets, au droit de la parcelle riveraine cadastrée :

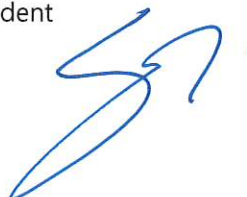
- Section B n°102 appartenant à Monsieur Alain DEDIEU ;

Article 2 : le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur ;

Article 3 : conformément à l'article R 421-1 et suivant du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Sébastien VINCINI

Président



Annexe : Plan de bornage et procès-verbal concordant

ACTE FONCIER
**PROCES-VERBAL
CONCOURANT A LA
DELIMITATION
DE LA PROPRIETE DES
PERSONNES PUBLIQUES**

A la requête de M. Alain DEDIEU,

je soussigné Olivier CASTEX, Géomètre-Expert à CARBONNE, inscrit au tableau du conseil régional de TOULOUSE sous le numéro 04869,

j'ai été chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété relevant du domaine public artificielle identifiée dans l'article 2.

et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Article 1 : Désignation des parties

Personne publique

1) Le DEPARTEMENT DE LA HAUTE GARONNE domicilié Direction des Routes, Service des Affaires foncières, 1, boulevard de la Marquette, 31090 TOULOUSE CEDEX 9, 31100 TOULOUSE

Propriétaire du canal de SAINT MARTORY parcelle cadastrée Commune de GRATENS (31) section B n° 113

Suivant déclaration, sans présentation d'acte.

Propriétaire(s) riverain(s) concerné(s)

2) Monsieur Alain Bertrand DEDIEU, né le 01/03/1954 à GRATENS (31), demeurant PLAINE DU GARAGNON, 31430 GRATENS

Propriétaire des parcelles cadastrées Commune de GRATENS (31) section B n° 101-103

Au regard de l'acte de donation-partage dressé le 04/05/1996 par Maître Jean-Baptiste VERDIER, notaire à LE FOUSSERET (31).

Article 2 : Objet de l'opération

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- D'une part, de fixer les limites de propriété séparatives communes et(ou) les points de limites communs,
- D'autre part, de constater la limite de fait, correspondant à l'assiette de l'ouvrage public, y compris ses annexes s'il y a lieu,

entre :

1) Le Canal de SAINT MARTORY propriété du DEPARTEMENT DE LA HAUTE GARONNE domicilié Direction des Routes, Service des Affaires foncières, 1, boulevard de la Marquette, 31090 TOULOUSE CEDEX 9, 31100 TOULOUSE

et

la propriété privée riveraine cadastrée :

Commune de GRATENS (31)

Section	Lieu-dit ou adresse	Numéro	Observations
B	COTES GARAGNON DU	102	

Article 3 : Modalités de l'opération

La présente opération est mise en œuvre afin :

- de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien relevant de la domanialité publique artificielle
- de respecter les droits des propriétaires riverains, qu'ils soient publics ou privés
- de prévenir les contentieux, notamment par la méconnaissance de documents existants

3.1. Réunion

Afin de procéder sur les lieux à une réunion le lundi 23 décembre 2024 à 14 h 00, ont été convoqués par courriel et lettre simple en date du 20 novembre 2024 à partir des indications fournies par la matrice cadastrale :

- M. Alain DEDIEU
- Le DEPARTEMENT DE LA HAUTE GARONNE
- La commune de GRATENS

Aux jour et heure dits, j'ai procédé à l'organisation de la réunion en présence de :

- Le DEPARTEMENT DE LA HAUTE GARONNE, représenté par M. Laurent BUHAGIAR
- M. Alain DEDIEU
- La commune de GRATENS, représentée par M. Alain DUTREY, Maire

3.2. Eléments analysés

Les titres de propriété et en particulier :

- Les actes mentionnés à l'article 1 ne comportent que la seule désignation cadastrale.

Les documents présentés par la personne publique :

- Document présenté par M. Laurent BUHAGIAR
- Le plan de création du canal de Saint-Martory

Les documents présentés par les propriétaires riverains :

Aucun autre document remarquable n'a été présenté par les parties.

Les documents présentés aux parties par le géomètre-expert soussigné :

Les recherches effectuées par le géomètre-expert n'ont pas permis de recueillir d'autres documents que le plan cadastral.

Les parties présentes ont pris connaissance de ces documents sur lesquels elles ont pu exprimer librement leurs observations.

Les signes de possession et en particulier :

- la présence d'un talus entre les points 1 et 5

Les dires des parties repris ci-dessous :

Les parties n'ont pas fait de déclaration sur la définition des limites.

Article 4 : Définition des limites de propriétés foncières

Analyse expertale et synthèse des éléments remarquables :

Considérant les éléments rappelés ci-dessus, notamment la nature des lieux avec la présence d'éléments de construction (poteau, clôtures, bâtiments), les limites ont été définies suivant des présomptions d'appartenance :

- la limite entre les points 1 et 5 par construction graphique en s'appuyant sur le plan du canal de Saint-Martory (parcelle B n°113).

Définition et matérialisation des limites :

Les sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

A l'issue de la présente analyse,

Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

Le repère nouveau

- 1 : borne de type OGE
- a été implanté.**

Les limites de propriété objet du présent procès-verbal de délimitation sont fixées suivant la ligne :

- **1 (borne), 5 (pied de talus)**

Nature des limites :

- Entre les points 1 et 5, la limite de fait est située en pied de talus.

Le plan joint permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis par le présent procès-verbal.

Article 5 : Constat de la limite de fait

A l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public existant

Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

La limite de fait correspond à la limite de propriété (voir article 4)

Le plan du présent procès-verbal permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis ci-dessus.

Article 6 : Mesures permettant le rétablissement des limites

Définition littérale des points d'appuis :

- 10005, 10018, 69 : angle de bâtiment

Le tableau des coordonnées centimétriques inséré dans le plan joint permet la remise en place sans ambiguïtés des limites ou repères.

Article 7 : Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 8 : Observations complémentaires

Aucune observation complémentaire formulée.

Article 9 : Rétablissement des bornes ou repères

Les bornes ou repères qui viendraient à disparaître, définissant les limites de propriété ou limites de fait objet du présent procès-verbal et confirmées par l'arrêté auquel il est destiné, devront être remises en place par un géomètre-expert.

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera procès-verbal. Ce procès-verbal devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

A l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande expresse des parties, le géomètre-expert pourra être amené à vérifier la position des autres bornes participant à la définition des limites de propriété ou des limites de fait objet du présent procès-verbal.

Ce procès-verbal sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

Article 10 : Publication

Enregistrement dans le portail Géofoncier www.geofoncier.fr :

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de géomètre-expert et code des devoirs professionnels. Cet enregistrement comprend :

- la géolocalisation du dossier,
- les références du dossier,
- la dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan et/ou croquis),
- la production du RFU (référentiel foncier unifié).

Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout géomètre-expert qui en ferait la demande.

Production du RFU :

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur (RGF93, zone CC...), afin de permettre la visualisation des limites de propriété dans le portail www.geofoncier.fr.

Article 11 : Protection des données

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de délimitation soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 2, du géomètre-expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du géomètre-expert sans limitation de durée.

Elles peuvent être transmises à un autre géomètre-expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le

géomètre-expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du géomètre-expert.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, les parties peuvent introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Pour exercer vos droits, merci d'adresser votre courrier à Olivier CASTEX, 44 avenue Pierre Marty à Carbonne (31390), ou par courriel à g.o.metres@orange.fr. Merci de joindre la copie d'une pièce d'identité. Attention, si votre demande concerne les informations saisies dans le portail GEOFONCIER, toute demande devra être adressée directement au Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts.

Procès-verbal des opérations de délimitation fait sur 6 pages à Carbonne le lundi 23 décembre 2024

Le géomètre-expert soussigné auteur des présentes



Cadre réservé à l'administration :

Document annexé à l'arrêté en date du



Tableau de Coordonnées

Matricule	X (en m)	Y (en m)
1	1549021.67	2238575.05
2	1549009.41	2238579.50
4	1548981.56	2238570.92
5	1549002.77	2238565.84
69	1548995.05	2238562.49
10005	1549016.60	2238562.67
10018	1549008.21	2238577.93

COORDONNEES RATTACHEES AU SYSTEME GEODESIQUE R.G.F.93
 SYSTEME DE PROJECTION CONIQUE CONFORME (C.C.13)
 GEOREFERENCIE EN METRES (UNITES CENTIMETRIQUE)
 RATTACHEMENT PAR SYSTEME TERNA

Format A3

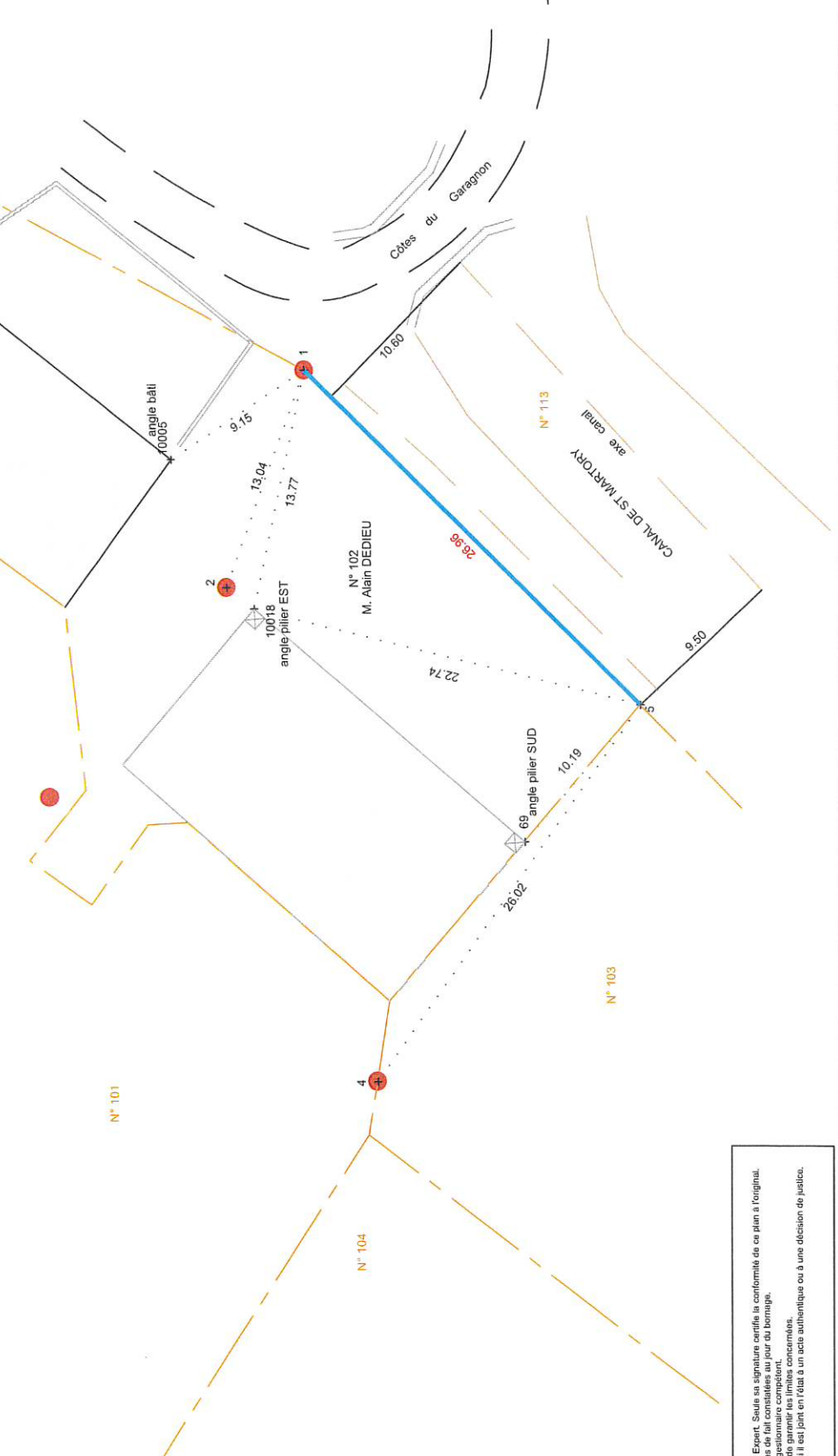
Dressé le 23/12/2024
 par OC-JB
 Dossier n° 12649

Echelle : 1/250

PLAN DE DÉLIMITATION

Département de la Haute-Garonne
 Commune de GRATENS
 Lieu-dit : " COTES DU GARAGNON "

Propriété DEDIEU
 Section B
 Parcelle n°102



Légende bornage / division:

- Limite de propriété
- Proposition d'alignement
- Limite cadastrale approximative
- Alignement
- Cotation linéaire
- Borne nouvelle / Borne ancienne

Légende topographique:

- Réseau (électricité, gaz, eau, fibre, etc.)
- Réseau téléphonique (poêle / chambre)
- Réseau Assainissement (égout / fosse)
- Réseau Eau potable (bouches à décompte)
- Poteau incendie
- Clôture / Mur
- Bâtiment
- Arbre
- Talus / Fossé
- Halle
- Application cadastrale

Dispositions générales:
 Ce plan ne peut être reproduit sans l'accord du Géomètre Expert. Seuls ses signatures certifiées, le conformisme de ce plan à l'original. Les modifications apportées à ce plan sans l'accord du Géomètre Expert sont de fait constatées au jour du bornage. L'alignement définitif est en cours d'instruction auprès du gestionnaire compétent. Ce plan reste à soumettre aux propriétaires riverains afin de garantir les limites concernées. La valeur juridique de ce document ne sera acquise que si il est joint en l'état à une décision de justice.

G.O. mêtres
 GÉOMÈTRES-EXPERTS

S.A.R.L. G.O.METRES - GÉOMÈTRES EXPERTS
 44, avenue Pierre Marty - 31380 CARBONNE
 76, allées Jean Jaurès - 31000 TOULOUSE
 102, boulevard Peyramont - 31600 MURET
 05.61.87.84.64 / g.o.metres@orange.fr / www.go-metres.fr